



VILLE DE PULLY

Municipalité

Préavis N° 02 - 2018 au Conseil communal

Transports scolaires - Règlement communal

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique
M. J.-M. Chevallaz, conseiller municipal

Pully, le 13 décembre 2017

Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Préambule	3
3. Contenu du règlement	3
4. Incidences financières	4
5. Procédure et entrée en vigueur	4
6. Développement durable	4
7. Communication	5
8. Programme de législature	5
9. Conclusions	5

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal un règlement communal sur les transports scolaires (cf. annexe).

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue au 27 août 2018 (rentrée scolaire 2018-2019), dès approbation du Conseil communal et du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture du Canton de Vaud.

2. Préambule

Selon l'article 4 du « *Règlement cantonal sur les transports scolaires* », approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} août 2012, chaque commune a l'obligation d'édicter un règlement sur les transports scolaires. Un modèle de règlement est mis à disposition des communes, il fait mention de l'organisation locale des transports scolaires.

En parfaite conformité avec l'article 16 alinéa 2 de la « *Convention portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire entre les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne* » et après contact auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), chaque commune de l'Entente Pully Paudex Belmont peut prévoir son propre règlement sur les transports scolaires.

Bien que ne disposant pas de règlement, la Ville de Pully organise déjà depuis plusieurs années divers transports scolaires pour les écoliers pullliérans (p. ex. : taxibus, pédibus, abonnement Mobilis Junior 2 zones). Il s'agit désormais de formaliser ces prestations offertes dans un cadre réglementaire.

Le règlement tel que présenté a fait l'objet d'une validation du service juridique de la Ville de Pully.

3. Contenu du règlement

Le règlement ci-annexé s'articule autour de 3 axes principaux :

1. Principes généraux d'organisation
2. Comportement des élèves
3. Divers

Ces axes détaillent notamment :

- le champ d'application du règlement ;
- le périmètre et les conditions d'accès aux transports scolaires ;
- le comportement attendu par les enfants aux arrêts et pendant les transports ;
- les éventuelles sanctions prises en cas de non-respect des règles établies.

Ce règlement reprend, tout comme l'ont fait diverses communes de la région, le contenu et la structure du modèle de règlement sur les transports scolaires établi par le canton. Il inclut 2 documents annexes propres à la Ville de Pully, soit :

- un plan de secteurs pour les transports scolaires ;
- un plan de secteurs pour les transports publics.

4. Incidences financières

La mise en place du règlement communal sur les transports scolaires n'a pas d'incidence financière nouvelle pour la Ville de Pully.

En effet, le règlement communal ne fait que formaliser dans un cadre réglementaire les prestations en matière de transports scolaires déjà offertes jusqu'à ce jour.

A titre informatif, le coût des transports scolaires a été d'environ CHF 250'000.00 en 2016. Ce montant peut fluctuer d'année en année en fonction du nombre d'écopliers pris en charge et des tarifs appliqués par les transporteurs.

5. Procédure et entrée en vigueur

Si le règlement tel que présenté obtient l'accord du Conseil communal, il sera ensuite soumis à la Cheffe du Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire pour décision et publication dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après FAO).

Ledit règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, selon la Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC). Il peut aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal. Les délais de recours (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO. Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus qu'il entrera en vigueur.

6. Développement durable

Du point de vue de sa dimension économique, le présent préavis permet de formaliser les prestations offertes en matière de transports scolaires. Ce préavis répond aussi à l'obligation légale du « *Règlement cantonal sur les transports scolaires* », approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} août 2012.

Par ailleurs, il vise également à assurer et à maintenir la sécurité des personnes et du trafic. Il présente donc un intérêt social évident.

Enfin, concernant la dimension environnementale, les trajets effectués à pied ainsi qu'en transports communs sont favorisés et mis en avant.

7. Communication

Les actions de communication à entreprendre seront définies en collaboration avec le Service de la communication de la Ville de Pully.

8. Programme de législature

Cette action ne s'inscrit pas spécifiquement dans le cadre du programme de législature de la Municipalité 2016-2021. Elle intervient dans le but de répondre à une obligation légale et cantonale d'édicter un règlement sur les transports scolaires.

9. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 02-2018 du 13 décembre 2017,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

- d'adopter le règlement sur les transports scolaires de la Ville de Pully ;
- de soumettre ledit règlement au Conseil d'Etat (Cheffe du Département en charge de l'enseignement obligatoire) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 décembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic		Le secrétaire
 G. Reichen		 Ph. Steiner

Annexe : Règlement communal sur le transport des écoliers pullliérans